

laisser ce salubre règlement finir avec l'ordonnance, mais d'induire le conseil à la remettre en vigueur telle qu'elle existe présentement avec les modifications que vous et le conseil jugerez à propos de faire en temps opportun.

Nous allons maintenant traiter le dernier sujet de nos considérations concernant l'instruction supplémentaire par laquelle il est proposé une réglementation dans les cours de justice.¹ Certaines expressions dans votre lettre nous portent à croire que le conseil Législatif pourrait considérer la réglementation comme une mesure provenant d'une demande ou d'une intervention de M. Livius. Il est par conséquent de notre devoir de vous informer qu'il n'en est pas ainsi; que cette mesure a été entièrement inspirée par le désir des ministres de Sa Majesté de rendre la charge de juge en chef aussi généralement utile que possible aux sujets de Sa Majesté dans Québec et d'empêcher la fréquence des appels. Et les règlements recommandés par cette instruction ont été jugés les plus propres à cette fin.

Si dans quelques cas les méthodes qui doivent être adoptées ne sont pas jugées suffisantes pour obtenir ces résultats désirables, l'intention bien connue de Sa Majesté de voir chaque mesure proposée pour le bien de ses sujets, produire les effets désirés, l'aurait induite à accorder la plus grande attention à toute demande respectueuse du conseil Législatif à cet égard. Mais comme ce dernier a considéré les intentions bienveillantes de Sa Majesté d'une autre manière, si les circonstances qui se sont produites en faveur du mode actuel de procédure dans les cours de justice doivent persister, le conseil sera seul responsable des conséquences.

Convaincu comme nous le sommes de votre mérite et de la droiture de vos intentions il nous est pénible de parler de votre omission en ce qui concerne la communication des instructions générales qu'il vous était particulièrement enjoint par l'instruction supplémentaire qui vous a été transmise à cet effet, de faire part au conseil. Et de plus nous avons raison de croire que vous ne vous êtes pas conformé à une autre instruction supplémentaire² transmise avec la précédente, pour mettre fin à un abus introduit par votre prédécesseur en effectuant le travail du conseil avec un nombre choisis de membres qui constituaient ce qui fut appelé un conseil privé. Or le fait de ne pas vous être conformé à des instructions formelles quand la soumission à celles-ci dépendait de vous seul, est un acte d'une trop grande importance pour ne pas énoncer notre opinion sans réserve à ce sujet.

Les instructions en question étaient fondées sur la nécessité la plus indiscutable et la volonté de Sa Majesté y était énoncée d'une manière si péremptoire et si formelle, que nous ne pouvons comprendre comment vous avez pu hésiter de vous y conformer immédiatement. Si nous avons seulement considéré ce que nous imposait notre devoir immédiat, nous

¹Voir p. 695.

²Voir p. 693.